



**OFFRE DE REFERENCE DU SERVICE
DE TERMINAISON SMS DANS LE
RESEAU MOBILE DE MEDI TELECOM
RELATIVE A L'ANNEE 2018**

SOMMAIRE

I.	OBJET	3
II.	TERMINAISON DE SMS DANS LE RESEAU MOBILE DE MEDI TELECOM	3
	II.1 Description et Modalités	3
	II.2 Architecture d'interconnexion et responsabilité des liens	4
	II.3 Tarifs	5

I. OBJET

La présente offre de référence est publiée par MEDI TELECOM conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision ANRT/DG/N°02/18 du 7 juin 2018, désignant pour l'année 2018 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications.

Concernant l'interconnexion SMS du réseau d'un Exploitant de Réseaux Publiques de Télécommunications (ERPT) tiers à celui de MEDI TELECOM, celle-ci fait l'objet d'un contrat d'interfonctionnement SMS, signé entre les deux parties, qui décrit les modalités techniques et commerciales des prestations de terminaison SMS dans le réseau mobile.

II. TERMINAISON DE SMS DANS LE RESEAU MOBILE DE MEDI TELECOM

II.1 Description et Modalités

L'offre consiste à terminer les SMS (Short Message Service) issus des plateformes SMS-C (Short message service center) des ERPTS nationaux vers les abonnés de MEDI TELECOM, localisés dans le réseau mobile De MEDI TELECOM, à travers les points d'interconnexion mobile désignés par MEDI TELECOM. L'architecture de raccordement avec le réseau de MEDI TELECOM est celle décrite ci-dessous.

Seuls les SMS dont l'émetteur originel est un client de l'ERPT, identifié personnellement par son numéro de désignation ND, et provenant de son terminal, sont autorisés à être transmis en interconnexion. L'acheminement des SMS provenant des applications n'est pas autorisé dans le cadre de cette interconnexion.

Les SMS transmis en interconnexion ne doivent en aucun cas être utilisés par les ERPT à des fins de commercialisation ou de communication publicitaire de quelque nature que ce soit auprès des clients de MEDI TELECOM.

Dans le cas du non-respect des restrictions susmentionnées, MEDI TELECOM se réserve le droit de ne pas acheminer le trafic SMS concerné, ou, le cas échéant, de le facturer selon des tarifs surtaxés. Ces tarifs seront déterminés

dans le cadre du contrat d'interconnexion SMS entre MEDI TELECOM et les ERPT.

Pour les SMS à destination des clients de MEDI TELECOM en roaming international, l'architecture d'interconnexion mise en place ne permet pas la livraison par MEDI TELECOM des SMS vers ces clients. Ainsi, MEDI TELECOM transmettra dans la signalisation les éléments nécessaires à l'ERPT et notamment la destination où se trouve le client en question. Aussi, c'est au SMS-C de l'ERPT, qui a transmis initialement le message à MEDI TELECOM, d'acheminer le SMS vers ladite destination.

Les plateformes SMS-C des ERPT, qui seront utilisés pour l'envoi des SMS, doivent être préalablement déclarées chez MEDI TELECOM, selon la procédure décrite dans le contrat d'interconnexion relatif au SMS.

Avant l'ouverture effective de l'interconnexion SMS, des tests de validation sont effectués. Ces tests concernent des envois de SMS d'une partie à l'autre et réciproquement en tenant compte de tous les cas de figure. Les modalités des tests seront détaillées dans le contrat d'interconnexion SMS entre MEDI TELECOM et l'ERPT.

II.2 Architecture d'interconnexion et responsabilité des liens

Pour l'interfonctionnement des SMS entre le réseau de MEDI TELECOM et celui de l'ERPT, MEDI TELECOM désigne les deux PIMM de Rabat et de Casablanca comme points d'entrée pour cette interconnexion.

Etant donné la volumétrie des SMS échangés compte tenu de la nature du trafic SMS, l'interconnexion entre les deux réseaux se fera de manière symétrique. Par conséquent, l'ERPT est tenu de proposer aussi deux points d'interconnexion, un dans chacune des villes citées ci-dessus.

Les deux réseaux seront ainsi interconnectés par deux liens symétriques entre Rabat et Casa. La capacité de chaque lien, à l'ouverture de l'interconnexion, sera de deux Mbit/s. MEDI TELECOM et l'ERPT décideront d'un commun accord de l'opportunité d'augmenter ou pas la capacité, au vu de l'évolution du trafic SMS.

Chacune des parties prendra à sa charge les frais correspondants à l'un des liens. Ainsi le lien de raccordement de la responsabilité de l'ERPT sera réalisé par MEDI TELECOM, à la charge de l'ERPT, dans les conditions de l'offre de liaison de raccordement décrites dans le catalogue d'interconnexion fixe de MEDI TELECOM en vigueur.

Le trafic SMS sera acheminé par l'une des parties à destination de l'autre partie en partage de charge à travers les deux points d'interconnexions. Les modalités opérationnelles d'utilisations des liens d'interconnexion susmentionnés sont décrites dans le contrat d'interconnexion relatif au SMS.

Pour la sécurisation du trafic SMS, en cas de problème sur l'un des liens de raccordement, le débordement est permis et est assuré, par le réseau émetteur du SMS, en réacheminant le trafic SMS à travers le deuxième lien de raccordement.

La structure de raccordement décrite ci-dessus permet de terminer le trafic d'interconnexion dans des conditions de qualité et de disponibilité technique qui sont celles de l'ensemble des SMS écoulés dans le réseau mobile de MEDI TELECOM.

II.3 Tarifs

MEDI TELECOM facture tout SMS, envoyé par un client localisé dans le réseau d'un ERPT donné, et transmis à destination du client final localisé au niveau du réseau de MEDI TELECOM.

L'ERPT dont le client est à l'origine du SMS devra reverser à MEDI TELECOM un montant fixe pour chaque SMS efficace. Un SMS efficace est un SMS effectivement reçu par le client.

Les principes et les modalités de facturation seront détaillés dans le contrat d'interconnexion susmentionné.

Le tarif SMS-MT (Mobile Terminating) est fixé à 0,03 DH HT par SMS efficace.